

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUARANTE-TROISIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le vendredi 21 mai 1948, à 10 heures 30.

Présidente : Mme Franklin D. ROOSEVELT Etats-Unis d'Amérique

Membres :

M. E.J.R. HEYWARD	Australie
M. H. SANTA-CRUZ	Chili
M. T.W. WU	Chine
Prof. René CASSIN	France
M. AZKOUL	Liban
M. A.V. PAVLOV	Union des Républiques socia- listes soviétiques
M. Geoffrey WILSON	Royaume-Uni

Consultants d'organisations non gouvernementales :

Mlle TONI SENDER	American Federation of Labor (AF of L)
M. VANISTENDAEL	Fédération internationale des syndicats chrétiens (CISC)

Secrétariat : M. John HUMPHREY Directeur de la Division des
droits de l'homme
M. Edward LAWSON

NOTE: Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais)."

RECEIVED

2 1948

UNITED NATIONS
ARCHIVES

La PRESIDENTE invite les membres à approuver, si possible, le rapport dès ce soir, afin qu'il soit communiqué à temps à la Commission des droits de l'homme, qui se réunit lundi.

MODIFICATIONS APPORTEES AU TEXTE DES DECISIONS RELATIVES AU PACTE INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME (document E/CN.4/AC.1/W.3)

M. WILSON (Royaume-Uni) rappelle que le Comité n'a pas approuvé le texte même du préambule qui figure dans le document, mais simplement les idées qui y sont exprimées.

M. CASSIN (France) confirme que le texte actuel n'a pas fait l'objet d'une décision. En réalité, on avait voté sur un autre texte et celui-ci a été simplement discuté. Il propose que l'on cite dans une note en bas de la page les deux textes.

Il en est ainsi décidé.

Sur la proposition de la PRESIDENTE, les modifications suivantes sont apportées au document E/CN.4/AC.1/W.3):

Article 2 (a), page 1 : les mots "doivent être" (shall) sont ajoutés après le mot "libertés".

La note suivante est ajoutée au bas de la page:

"Le Comité de rédaction est convenu de signaler dans son rapport qu'à son avis le pacte n'a pas de force exécutoire par lui-même."

Article 2 (b), page 2 : Les mots : "tels qu'ils sont définis par le présent pacte" sont placés après les mots "droits et libertés".

Article 4 (II), même page : A la première ligne, le mot "effect" est remplacé par "affect".

A l'avant-dernier paragraphe de la même page : le mot "list" est

ajouté après "their" dont l's final est supprimé.

Article 5, page 3 : Le mot "proposées" dans l'expression "restrictions proposées" est remplacé par "possibles".

Il est décidé de remplacer dans le document, partout où ils se présentent, les mots "restrictions proposées" par les mots : "restrictions possibles".

Article 8, note 2, page 5 : Le mot "proposées" est remplacé par le mot "présentées".

Article 9, page 7 : Le texte II (proposé par les Etats-Unis) est supprimé dans son entier.

Article 11, page 5 : Sur la proposition de M. WILSON (Royaume-Uni), il est décidé de soumettre à l'examen de la Commission des droits de l'homme le texte se rapportant à cet article, adopté à Genève.

Article 13, page 9 :

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) regrette qu'en dépit de ses deux interventions précédentes la première phrase du texte proposé par sa délégation contient toujours l'expression "devant la loi". Il préférerait l'expression "devant la justice" en français et "before the Courts" en anglais.

M. SANTA-CRUZ (Chili) dit qu'il vaudrait mieux employer en anglais l'expression "before the tribunals" afin de ne pas exclure les Cours criminelles, puisque telle est l'intention du représentant de l'URSS.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) préfère l'expression "before the Courts and Tribunals", qui est acceptée.

Article 16, (4) page 10 : le mot "are" est inséré après "such limitations as", dans le texte anglais.

Article 17, page 13, avant-dernier paragraphe :

Sur les doutes soulevés par M. HEYWOOD (Australie) les mots entre parenthèses: "Liste de restrictions possibles découlant etc..." sont remplacés par les mots: "Ces quatorze limitations possibles découlent etc...".

Article 17, page 14 : Commentaires du Gouvernement de l'Union Sudafricaine.

M. HEYWARD (Australie) estime que ces paragraphes devraient être abrégés pour les mettre en harmonie avec les commentaires figurant dans d'autres parties du document.

La PRESIDENTE fait observer qu'on a toujours inséré textuellement les commentaires des Gouvernements, sans les modifier de quelque façon que ce soit. Elle pense que l'on pourrait à la rigueur supprimer les références statutaires.

M. HEYWARD (Australie) rappelle qu'on n'a utilisé que des extraits des commentaires figurant au document E/CN.4/85. Il rappelle également qu'à l'article 5, on s'est contenté de donner une liste des restrictions sans les analyser.

M. HUMPHREY (Secrétariat) explique qu'en ce qui concerne l'article 9 le Secrétariat avait été chargé d'analyser le contenu dans la liste présentée. Quant aux autres articles, on s'est contenté de reproduire les commentaires des Gouvernements.

La PRESIDENTE déclare qu'à la requête du représentant de l'Australie les commentaires figurant à la page 14 seront abrégés.

Article 18 (d), page 16 : Le mot "et" dans la phrase "la protection de la santé et des bonnes moeurs" est remplacé par "ou".

Annexe A

Le mot "proposées" dans le titre est remplacé par "possibles".

Dans le premier paragraphe de la page 1, le mot "proposées" est remplacé par le mot: "présentées".

Au premier paragraphe de la page 2, et aux sous-paragraphe 3, 4 et 5 du Titre V de la page 3, le mot "proposées" est partout remplacé par le mot: "présentées".

Au paragraphe (c) de la page 4, la deuxième phrase est modifiée comme suit:

"En rédigeant le texte, le Comité pourrait désirer se rapporter à la proposition du Chili (point 8 du document E/CN.4/AC.1/23) et à la liste des Etats-Unis (point k) préconisant que les arrestations..."

A l'alinéa (d) les mots: "proposant que l'acte vise également le cas de l'arrestation" sont remplacés par les mots: "relatif au cas de l'arrestation...".

A la page 5 (VI, 3) le mot "proposition" est remplacé par "liste"

La PRESIDENTE demande aux membres du Comité s'ils ont d'autres modifications à apporter au document.

M. CASSIN (France) et M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demandent qu'on leur accorde un certain délai afin qu'ils puissent examiner le document de plus près.

Il est décidé de reprendre l'examen du document à la séance de l'après-midi.

ADOPTION DE LA PREMIERE PARTIE DU PROJET DE RAPPORT DU COMITE DE
REDACTION

M. AËKOUL (Liban) donne lecture du texte du rapport en faisant remarquer qu'il ne constitue qu'un exposé purement objectif de faits.

Il demande l'autorisation d'y ajouter les noms de certaines organisations non gouvernementales dont les représentants ont assisté aux séances du Comité.

Il demande également l'autorisation de mentionner dans le rapport que M. Hendrick a remplacé la Présidente pendant une séance.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande qu'on n'oublie pas d'insérer dans le rapport les commentaires de sa délégation relatifs aux articles 8, 16 et 17.

M. SANTA-CRUZ (Chili) désire voir clairement spécifiées dans le rapport les raisons pour lesquelles le droit de vote a été accordé à M. Ordonneau. Il propose de dire que M. Ordonneau a reçu le droit de vote en vertu des dispositions du règlement intérieur du Conseil, dispositions qui prévoient que le droit de vote peut être accordé aux suppléants s'ils sont nommés pour toute la durée de la session.

La PRESIDENTE confirme que le Comité a décidé d'accorder le droit de vote aux représentants suppléants mentionnés dans le rapport parce que leurs Gouvernements les avaient nommés pour toute la durée de la session. Or, lorsque M. Cassin est arrivé, le Comité a estimé devoir lui rendre le droit de vote. Comme cela ne pouvait pas constituer un précédent, il a été jugé souhaitable de faire une recommandation au Conseil économique et social, l'invitant à réexaminer son règlement intérieur.

M. WU (Chine) dit également qu'il faut demander au Conseil de reviser son règlement intérieur sur ce point.

La PRESIDENTE nomme un Sous-Comité, composé des représentants du Chili et de la Chine ayant pour mission de rédiger un nouveau paragraphe 5, à la lumière des idées qui viennent d'être exprimées.

La première partie du rapport est adoptée à l'unanimité.

M. WILSON (Royaume-Uni) propose de procéder à l'examen de l'article 25 du pacte, à la demande du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) indique qu'il est prêt à présenter ses observations sur cet article. Le nouveau projet d'article 25, proposé par le Sous-Comité et soutenu par le représentant du Royaume-Uni, traite d'un sujet de majeure importance, la manière dont les dispositions du pacte seront étendues aux territoires non autonomes. Il dépend de cet article que les droits et libertés fondamentales garanties par le pacte soient appliqués ou non aux territoires non autonomes. Or, si l'on étudie le texte proposé par le Sous-Comité de rédaction, il est clair que les auteurs de l'article 25 ne veulent pas que ces droits et libertés s'appliquent aux territoires non autonomes.

La rédaction de cet article, par sa forme casuistique, livre en dernier ressort les territoires non autonomes à l'arbitraire de la décision de l'autorité chargée de l'administration. Dans la première phrase, il est indiqué que, "tout Etat partie au présent pacte peut... déclarer .. " Ce n'est donc qu'une possibilité. Dans la deuxième phrase, par un véritable jeu de mots, la décision est finalement renvoyée à l'autorité chargée de l'administration. A cette rédaction, le représentant de l'URSS oppose la rédaction suivante qu'il voudrait voir adoptée par la Commission: "Les dispositions du présent pacte s'appliquent aux territoires des Etats qui sont parties au présent pacte et également à tous les territoires dont ledit Gouvernement contractant assure les relations internationales (territoires non autonomes, territoires sous tutelle et territoires coloniaux)".

Ce texte est bref, clair et sans équivoque. La question de savoir comment le territoire métropolitain doit procéder vis-à-vis des territoires non autonomes pour obtenir leur adhésion est une question

secondaire qui dépend des conditions existantes. Si la Commission adoptait le texte du Sous-Comité, les territoires non autonomes seraient privés de la jouissance des droits et des libertés garantis par le pacte et, indirectement, se trouveraient placés hors du champ d'action de la déclaration des droits de l'homme.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il y a, dans l'attitude du représentant de l'URSS, une erreur fondamentale sur la position des territoires non autonomes à l'égard du pacte. C'est en réalité le texte proposé par l'URSS qui donne aux gouvernements des Puissances chargées de l'administration un pouvoir arbitraire en imposant leur décision aux territoires non autonomes. Au contraire, le texte proposé par le Sous-Comité respecte le droit de libre décision de chaque territoire non autonome. La question a déjà fait l'objet d'une discussion au sein des Nations Unies à propos d'une clause analogue à celle-ci, relative à la Convention sur la traite des femmes.

Les tenants de cette clause avaient déclaré à ce moment que celle-ci avait pour but de reconnaître que de nombreux territoires coloniaux possédaient, d'une manière plus ou moins complète, un Gouvernement autonome et de permettre à ces territoires de communiquer leur adhésion aux dispositions de la convention par l'intermédiaire de leur propre Gouvernement. Elle permettait aux Puissances coloniales d'adhérer à une convention pour leur propre compte sans les délais qui eussent été nécessaires s'il leur avait fallu s'assurer que tous les Gouvernements de leurs colonies étaient en mesure d'adhérer également à la convention. Cette pratique était, par ailleurs, conforme à l'intérêt des territoires en question. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'était pas, d'une manière générale, responsable de la législation en vigueur dans les territoires de ses colonies et il devait insister sur la nécessité de maintenir leur droit à adhérer séparément aux conventions internationales. Toute autre attitude représenterait un recul dans le progrès des territoires

coloniaux vers l'autonomie et l'indépendance. Le Gouvernement du Royaume-Uni ne procédait pas, de Londres, au travail législatif nécessaire à l'entrée en vigueur des conventions dans ces territoires, mais ce travail demeurait leur propre responsabilité. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait toujours considéré que, si relatif que fût le degré d'autonomie d'un territoire, les peuples de ce territoire devaient avoir l'occasion d'exprimer leurs opinions sur la législation et l'administration du territoire par tous les moyens constitutionnels en leur pouvoir.

Le représentant du Royaume-Uni indique donc qu'à la lumière de ces explications il apparaît que l'article 25 a été rédigé en vue de laisser aux territoires non autonomes la liberté de déterminer, à leur propre avantage, s'ils désirent adhérer au pacte. Il est, en outre, clairement dit dans la seconde phrase que les Etats contractants s'engagent à chercher "le plus tôt possible" à obtenir le consentement du Gouvernement des territoires non autonomes au nom duquel ils n'ont pas encore adhéré.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que, au cours de la discussion par l'Assemblée générale du problème de la traite des femmes, la clause que le Gouvernement du Royaume-Uni cherche à réintroduire dans le pacte a été rejetée par l'Assemblée à une majorité des deux tiers. Cette clause est donc inacceptable. Le représentant du Royaume-Uni, sous le prétexte de prévoir la consultation des Gouvernements des territoires non autonome essaie, en réalité, de frustrer les hommes de couleur des droits qu'il reconnaît aux citoyens de son pays.

M. CASSIN (France) déclare qu'il votera en faveur du texte proposé par le Sous-Comité de rédaction. Son Gouvernement considère ce texte satisfaisant et compatible avec les responsabilités qu'il

assume dans l'accession progressive à l'autonomie des territoires qui lui sont confiés. Il ajoute qu'il lui paraît assez remarquable que le désir de voir multiplier le nombre des adhésions à la convention soit exprimé par le représentant du pays qui a précisément objecté à l'établissement d'une convention. Il espère que l'amendement présenté par le représentant de l'URSS exprime donc sa volonté de voir la convention étendue à tous les pays du monde.

M. HEYWARD (Australie) déclare que le texte de l'article 25 n'a pas été rédigé par le représentant du Royaume-Uni mais bien à partir du texte proposé par la Conférence de Genève sur la liberté de l'information; modifier radicalement ce texte signifierait que la Commission rejette une décision adoptée par une Conférence internationale.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare qu'il avait déjà exprimé certains doutes sur l'interprétation de l'article 25 et que celui-ci continue à lui paraître peu satisfaisant. Il désirerait voir adopter un texte qui tienne compte des deux points suivants: 1) le pacte doit s'appliquer automatiquement aux territoires qui n'ont pas d'administration propre, du moment où l'autorité chargée de l'administration l'a signé. 2) Les territoires qui possèdent une administration propre, à quelque degré que ce soit, ont le droit d'exprimer leur désir et leur volonté et ne doivent pas être liés par la décision du Gouvernement chargé d'assurer leurs relations internationales, c'est-à-dire que le refus de ce Gouvernement de signer la convention ne doit pas leur ôter la possibilité d'être admis au bénéfice des dispositions de cette convention.

Toutefois, en l'absence d'un texte de compromis entre la proposition du Sous-Comité et celle du représentant de l'URSS, il s'abstiendra de voter au sein du Comité et ne prendra position qu'au sein de la Commission des droits de l'homme.

La PRESIDENTE déclare appuyer le texte du Sous-Comité. Elle souligne qu'en ce qui concerne la mention faite par le représentant de l'URSS de la discussion au sein de l'Assemblée générale du problème de la traite des femmes, l'accusation portée contre le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'être en faveur de la traite des femmes est une déformation des faits. D'autre part, il est hors de propos de soulever ce point car il a été prouvé par la suite que tous les territoires non autonomes avaient adhéré à la Convention.

M. AZKOUL (Liban) déclare qu'il partage le point de vue exprimé par le représentant du Chili. Toutefois, il indique que les Etats contractants s'engagent non seulement à rechercher le consentement des Gouvernements des territoires non autonomes, mais aussi à adhérer immédiatement au pacte au nom de ces territoires une fois leur consentement obtenu.

M. SANTA CRUZ (Chili) déclare que ce point est satisfaisant. Il est juste que, lorsque la Puissance mandataire estime que le pacte doit s'appliquer au territoire métropolitain, celui-ci s'applique également aux territoires coloniaux à moins d'un refus de ces derniers. Mais le danger/^{réside} en ce que la possibilité de bénéficier des dispositions de la convention pour les territoires non autonomes est liée à la signature par la puissance chargée de l'administration.

M. AZKOUL (Liban) propose d'ajouter dans la deuxième phrase, après le mot: "Gouvernements" les mots: "ou autorités compétentes locales". Ainsi, aucun pays ne serait privé de la possibilité d'adhérer au pacte.

M. CASSIN (France) rappelle qu'il avait suggéré, au cours d'une séance précédente, de dire "Gouvernements ou autorités qualifiées". A l'étude, il lui est apparu que le mot "Gouvernements" en anglais a un sens beaucoup plus étendu qu'en français. Il lui paraît donc

possible de laisser le terme "Governments" en anglais et de mettre en français "Gouvernements ou autorités qualifiées".

M. AZKOUL (Liban) suggère, s'il s'agit d'une simple question de traduction, d'accepter la proposition de M. Cassin.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose que le Comité de rédaction transmette à la Commission des droits de l'homme le texte du Sous-Comité et le texte présenté par l'URSS sans mettre aux voix aucun de ces deux textes. Ainsi, la Commission pourrait les examiner sur un pied d'égalité. Sinon, il votera contre le texte du Sous-Comité, qui est inacceptable, non à cause de la deuxième phrase, mais à cause de la première phrase qui laisse à la puissance chargée de l'administration le soin de décider si le pacte est applicable aux territoires non autonomes. Ce texte présente des dangers sérieux pour la liberté des individus appartenant à de tels territoires.

Le Comité de rédaction a d'ailleurs déjà adopté cette procédure pour certains articles.

La PRESIDENTE indique que le Comité a en effet adopté cette procédure pour les articles 4, 11 et 17, à la suite de la volonté exprimée par ses membres de ne pas prendre de décision définitive en faveur de l'un des deux textes soumis pour ces articles.

Mais, en ce qui concerne l'article 25, le Comité doit se prononcer d'abord sur la question de savoir s'il désire voter sur l'article 25 présenté par le Sous-Comité. Dans l'affirmative, si le texte du Sous-Comité est accepté, le texte du représentant de l'URSS pourrait être transmis comme variante proposée par l'URSS. Une note pourrait être jointe aux articles 4, 11 et 17, indiquant que le Comité ne s'est pas prononcé entre les deux textes soumis et une autre à l'article 25 ainsi qu'aux articles 9 et 13, indiquant que le Comité a voté en

faveur du premier texte présenté mais a jugé utile de joindre une variante.

La Présidente met aux voix la question de savoir si le Comité désire voter sur le texte présenté par le Sous-Comité.

Par 4 voix contre une, avec 2 abstentions, le Comité décide de voter sur ce texte.

La PRESIDENTE demande au représentant de l'URSS s'il désire que le texte qu'il a présenté soit considéré comme un amendement au texte du Sous-Comité et soit mis aux voix, ou comme une variante, auquel cas il serait simplement renvoyé à la Commission comme tel.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il ne s'agit pas d'un amendement mais d'un nouvel article et qu'il désire voir ce texte soumis à la Commission à titre de proposition séparée. Toutefois, il désirerait voir ce texte proposé au nom du Comité et non pas au nom de la délégation de l'URSS.

La PRESIDENTE déclare que, pour que le texte fût présenté par le Comité, il faudrait le mettre aux voix, sinon l'on procédera pour l'article 25 comme pour les articles 9 et 13 en joignant au texte de l'article le texte proposé par le représentant de l'URSS à la place de cet article.

La Présidente met aux voix l'article 25 présenté par le Sous-Comité.

Par 4 voix contre une, avec 2 abstentions, cet article est adopté.

La PRESIDENTE indique que le Comité procèdera, pour l'article 25, comme pour les articles 9 et 13, c'est-à-dire que le texte du représentant de l'URSS sera joint à titre de variante et que l'article sera accompagné d'une note indiquant que la Commission a voté en faveur du premier texte mais a décidé de transmettre également à la Commission le texte proposé par le représentant de l'URSS.

La séance est levée à 12 heures 50.